

Notice

Références: demande et évaluation de renseignements

La demande de références permet à l'adjudicateur de vérifier que le soumissionnaire a auparavant exécuté des prestations de manière conforme. Les références permettent d'évaluer des critères tels que l'expérience, les compétences professionnelles et l'attention portée aux besoins de la clientèle de manière compréhensible et démontrable. Lors de la demande de références, il convient de respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Contenu minimal

Même si les renseignements concernant les références sont empreints de subjectivité, une certaine objectivité peut être obtenue en se procurant plusieurs renseignements. Ainsi, les références relatives aux prestations précédemment fournies par les soumissionnaires visent à apporter de la clarté sur la qualité des futures prestations et permettent d'évaluer les soumissionnaires quant au respect des délais et des coûts.

Les renseignements suivants devraient en particulier être demandés:

- le contenu et l'ampleur du projet de référence ainsi que ses conditions-cadres;
- les tâches ou le rôle assumés par le soumissionnaire dans le cadre du projet de référence;
- la valeur de la prestation;
- la date et le lieu de la fourniture de la prestation;
- une déclaration du mandant du projet de référence quant au respect ou au non-respect par le soumissionnaire des normes reconnues en matière de technique ainsi que des règles et des

dispositions contractuelles lors de l'exécution du contrat;

- la désignation exacte des personnes habilitées à fournir des renseignements et leurs coordonnées.

Les références constituent généralement des critères d'aptitude. Il est en principe possible de les définir également comme critères d'adjudication (par ex., exiger 2 à 3 références dans les critères d'aptitude [évaluation quantitative] et évaluer celles-ci dans les critères d'adjudication [évaluation qualitative]).

Prescriptions formelles

Dans l'idéal, il convient de demander des renseignements écrits afin qu'ils puissent être consignés dans le dossier et documentés de manière compréhensible et démontrable. L'adjudicateur devrait consigner dans le dossier les informations obtenues oralement (notamment par téléphone ou dans le cadre d'une visite des lieux) à des fins de preuve. Lors de la demande de références, il convient de noter au moins les informations suivantes:

- quels renseignements (factuels) ont été obtenus;
- quand;
- comment (par téléphone, dans le cadre d'une visite des lieux, etc.);
- le nom de la personne ayant recueilli les informations, et
- le nom de la personne ayant fourni les informations.

Sans ces informations, il ne sera pas possible de vérifier l'exactitude d'une évaluation. Il est recommandé d'utiliser des questionnaires standardisés pour les références.

Une fois le mandat exécuté, le questionnaire standardisé peut être rempli au cours d'un débriefing avec le soumissionnaire. Ainsi, les renseignements relatifs aux expériences individuelles seront adéquatement documentés (voir à ce sujet le point «Renseignements internes» ci-dessous).

Étendue des références

Il faut indiquer quelles sont les prestations concernées par les références demandées ainsi que les caractéristiques que ces références doivent présenter. Afin de respecter le principe de la proportionnalité, l'adjudicateur ne doit demander que des références qui attestent des aptitudes et concernent des prestations ayant un rapport direct avec l'objet de l'appel d'offres. Les références doivent concerner des mandats comparables.

Demande de références auprès de tiers

Conformément aux modalités figurant dans l'appel d'offres et les documents y afférents, l'adjudicateur dispose du droit de se procurer lui-même des références auprès de tiers. Lorsqu'un soumissionnaire est désavantagé par une référence qu'il n'a pas donnée, il doit pouvoir s'exprimer à ce sujet avant que la décision d'adjudication ou d'exclusion soit prononcée (ATF 139 II 489, consid. 3.2 s.).

Renseignements internes

L'adjudicateur a en principe le droit de se fonder sur ses expériences et connaissances individuelles (ATF 139 II 489, consid. 3.2). Selon la Conférence des achats de la Confédération (CA) et la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), les expériences individuelles ou internes à l'organisation peuvent être prises en considération, à condition qu'elles soient décrites concrètement et permettent la réalisation d'une évaluation et d'une comparaison objectives. Elles doivent être documentées de manière à être vérifiables. Les conclusions tirées des faits documentés doivent être compréhensibles et objectives. La prise en compte des expé-

riences positives ne doit toutefois pas compromettre l'égalité de traitement des soumissionnaires. En ce qui concerne les expériences négatives, il convient de respecter avant tout le principe de la proportionnalité (pondération, temps écoulé depuis l'expérience). Les documents d'appel d'offres peuvent contenir une remarque indiquant que les expériences individuelles ou internes à l'organisation peuvent être prises en compte. En vue d'assurer l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, il faut veiller à ce que les renseignements internes soient utilisés à titre complémentaire et non exclusif, surtout s'il existe des soumissionnaires au sujet desquels il n'existe pas de renseignements internes.

Égalité de traitement

L'adjudicateur peut choisir de se renseigner sur toutes les références fournies par le soumissionnaire ou seulement sur certaines d'entre elles, mais il doit imposer le même principe à tous les soumissionnaires. Il est en outre libre de ne demander que des renseignements sur les soumissionnaires qui ont une chance de remporter l'adjudication. Il est recommandé de définir et d'évaluer les références nécessaires de la même manière. Cela implique notamment de poser les mêmes questions à toutes les personnes habilitées à fournir des renseignements et de demander toujours les mêmes documents et preuves.

Renforcement de la concurrence et promotion de l'innovation

Afin d'élargir le cercle des soumissionnaires potentiels et de renforcer la concurrence, l'adjudicateur peut demander et prendre en compte des références concernant de petits projets dont l'ampleur n'atteint pas celle du grand projet prévu ou des références concernant des projets encore en cours, pour autant qu'elles permettent de conclure que le soumissionnaire est capable de réaliser, dans un délai raisonnable, des travaux équivalents du point de vue de la quantité, de la qualité et de la complexité à la prestation faisant l'objet de l'appel d'offres (par ex., capacité de gestion suffisante). En outre, il convient de s'assurer que les références ne font pas obstacle

à l'innovation: imposer des exigences élevées en matière de référence donne moins de chances aux jeunes entreprises innovantes – qui n'ont que peu ou pas de références, mais de bonnes solutions et des produits de qualité – de participer à l'appel d'offres.

Références d'une communauté de soumissionnaires

Une offre remise par une communauté de soumissionnaires doit en principe être traitée comme une offre individuelle. Dans certains cas, il est possible d'exiger que l'ensemble des soumissionnaires de la communauté disposent des capacités techniques; chaque membre doit être en mesure de fournir une preuve de son aptitude à la fonction qu'il occupe et aux éventuelles collaborations auxquelles il participe au sein de la communauté de soumissionnaires. Les documents d'appel d'offres doivent explicitement indiquer si les références des communautés de soumissionnaires sont prises en considération et, le cas échéant, de quelle manière. Ainsi, il est précisé si les connaissances techniques et l'expérience des membres de la communauté de soumissionnaires sont globalement prises en compte dans l'évaluation ou si chaque membre de la communauté doit fournir ses propres références.

Renseignements complémentaires

Bureau de la CA et secrétariat de la KBOB
CA: tél. 058 462 38 50 /
KBOB: 058 465 50 63
bkb@bbl.admin.ch / kbob@bbl.admin.ch

2^e édition: 1^{er} janvier 2021
État: 1^{er} janvier 2021